

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION AMOUR ET VIE DU MONDE

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901

ASSOCIATION AMOUR ET VIE DU MONDE

Dont l'objet est le suivant :

L'Association Amour et Vie du Monde est une association humanitaire dont sa mission est de faire du social à l'endroit des personnes défavorisées en particulier chez les enfants :

- Prendre en charge les enfants sans abri
- Promouvoir un monde solidaire de partage et de compassion pour un lendemain meilleur
- Eradiquer la mendicité des enfants
- Aider les enfants malades avec une prise en charge partielle et totale
- Mener des actions culturelles sportives et sociales au profit des enfants défavorisés

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre avec une copie du présent règlement intérieur.

Toute personne physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : COTISATION

a. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à 10 Euro par an.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email accordant un délai de régulation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régulation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

b. Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 3 : DROIT ET DEVOIR DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner ce préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées générales de l'association avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Par ailleurs, certains membres de l'association ont des devoirs spécifiques ci-après détaillés :

- 1) La présidente est la personne habilitée à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, elle peut agir au nom et pour le compte de l'association tout en ayant un contrôle effectif et constant sur cette dernière. Ainsi, la présidente :
 - Représenter l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ;
 - Agir en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
 - Communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;
 - Assure la tenue des réunions et anime les débats ;

- Motive les bénévoles lors des actions menées par l'association ;
 - Recherche ses financements pour réaliser les objectifs de l'association ;
 - Veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale ;
 - Veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques ; moyens humains, gestion de l'équipe.
- 2) La vice présidente aide et assiste la présidente à assurer son rôle.
- 3) La/le secrétaire assume les rôles suivants :
- Gérer la correspondance de l'association
 - Transmettre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association
 - Veiller au respect des obligations statutaires ;
 - Gérer les réunions : conseil d'administration, assemblée générale ;
 - Archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association (statuts, règlement intérieur, extrait de l'avis de publication de création dans le journal officiel, récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux, comptes rendus des assemblées générales, du comité directeur et du Bureau, baux, factures des travaux ou des réparations importantes, etc.)

Toutes ces fonctions peuvent être assurées par une seule personne, comme d'autres peuvent être déléguées à d'autres membres de l'association pour faciliter la passation en cas de démission ou de fin de mandat du secrétaire.

- 4) Le/la trésorier(e) assistée par la présidente assure' la gestion de ses comptes, c'est-à-dire
- Encaisser les cotisations versées par les membres :
 - Faire le suivi des dépenses et classer les pièces justificatives y afférentes ;
 - Classer et archiver les documents ;
 - Sécuriser les mouvements fondés et les flux financiers : dépenses, remboursements de frais, investissements, salaires, etc.
 - Gérer le compte bancaire (suivi des dépenses de la banque) et jouer le rôle d'interlocuteur auprès de la banque ;
 - Gérer les relations financières en interne et avec les tiers

A noter que l'enseignement des écritures peut être manuel ou informatisé via un logiciel comptable spécialisé. De plus, les missions du trésorier ont évolué avec l'arrivée d'internet et d'acteurs engagés pour le développement associatif.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a) Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter, les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que d'écrite ci-après.

b) Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative

- Non-paiement de la cotisation ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par la décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à la radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'administration peut décider pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de

cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II : ACTIVITÉ ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Conformément à l'article 3622.1 du code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée. Le certificat est renouvelable chaque année et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut la responsabilité ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée

Par ailleurs, il est interdit : de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

TITRE III- FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé en ce qui concerne les partages des votes, la voix du président emporte la décision.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont les suivants

1. **La présidente** : Madame COULIBALY Mariam
2. **La vice-présidente** : Madame MOUFAOUAD Epse TANOU Nouria
3. **Le/la secrétaire** :
4. **Le/la trésorier (e)** :

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 1 an renouvelable

ARTICLE 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un bureau. Ce bureau de l'association est composé :

- D'un président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs vice-présidents)
- D'un secrétaire général
- D'un trésorier

Toutes les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le président

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé qui compte de l'ensemble des points discuté et des décisions prises

a) Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées générales et de présenter le rapport moral

Le président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs vice-présidents

Le président de l'association est : **Madame COULIBALY Mariam**

b) Secrétaire général

Un secrétaire général est désigné par les membres de l'association et s'agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association ; il a notamment pour attribuer d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives .

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Secrétaires adjoint

Le secrétaire général de l'association est

c) Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale ordinaire un rapport financier

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un ou plusieurs trésoriers adjoints

Le trésorier de l'association est :

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

a) Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association Amour Et Vie Du Monde, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 01 fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Seuls

Les membres de l'association et bureau du conseil sont autorisés à participer Ils sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte des gestions et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

b) Assemblée générale extraordinaire

Toutes décisions relatives à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président du conseil d'administrations s'il y en a un ou a la demande de 50% des membres inscrits.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tout les membres de l'association

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire se sont constatées sur les procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signé par le président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Association Amour Et Vie Du Monde est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 16 des Statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de l'instance dirigeante. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre ou consultable par affichage sous un délai de 03 jours suivant la date de la modification.

ARTICLE 12 : DEONLOGIE ET SAVOIR FAIRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit par être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calme et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyance et idéaux

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et information personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la commission nationale de l'information et des libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaire pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi N°78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association

Sur proposition des membres de l'association, du bureau ou du conseil d'administration, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans le statut de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affichés dans les locaux de l'association

Le présent règlement intérieur sera adressé l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.

Fait à VANVES

le 03/11/2022

SIGNATURE DE LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION

Madame COULIBALY Mariam

